

Commune de BRINDAS



date de dépôt : **21/10/2025**
date d'affichage en mairie : **21/10/2025**
demandeurs : **Monsieur CROTTIER Arnaud et Madame DANIEL Sophie**
pour : **Transformation d'un garage en pièce habitable avec modification d'ouverture**
adresse terrain : **240 A CHEMIN DES ANDRES
69126 Brindas**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de BRINDAS

Le maire de BRINDAS,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/10/2025 par Monsieur CROTTIER Arnaud et Madame DANIEL Sophie demeurant 240 A CHEMIN DES ANDRES 69126 Brindas ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour transformation d'un garage en pièce habitable avec modification d'ouverture ;
- sur un terrain situé 240 A CHEMIN DES ANDRES 69126 Brindas ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/01/2014, modifié le 6/07/2015 et le 27/06/2016, puis le 24/01/2022 et opposable au 05/02/2022 ;

CONSIDERANT que le terrain, support du projet, se situe en zone Ug du Plan local d'urbanisme communal ;

CONSIDERANT l'article Ug 12 du PLU susvisé qui dispose que, « *Il est exigé, pour les logements neufs et les logements créés par réhabilitation, aménagement ou changement de destination, 2 places au minimum par logement sur le tènement de l'opération. Une place au moins par logement doit être couverte.* » ;

CONSIDERANT que le projet consiste à supprimer une place de stationnement couverte sans qu'il prévoit de la restituer ;

CONSIDERANT ainsi, que le projet ne respecte pas l'article Ug 12 du PLU et qu'il convient de le refuser ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à BRINDAS, le 07/11/2025

L'Adjoint à l'urbanisme,
Fabrice VERICEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.